

PREFECTURE de l'AUBE

Unité départementale de la DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Du GRAND-EST (DIRECCTE)

ARRETE N° DIRECCTE - SCT 218123-0001

Arrêté portant abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n°94-3871A relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôt de pain du département de l'Aube du 15 décembre 1994 et
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-5456A du 30 novembre 2000 imposant une fermeture hebdomadaire.

LE PRÉFÈT DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les dispositions énoncées à l'article L 3132-29 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°94-3871 A du 15 décembre 1994 imposant une fermeture hebdomadaire au public des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Aube, pris en application de l'accord intervenu le 25 octobre 1994 entre la chambre syndicale de la Boulangerie – pâtisserie de l'Aube et les organisations syndicales de salariés CGT, CFDT et CFTC d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-5456A du 30 novembre 2000, pris en application de l'accord intervenu le 14 novembre 2000 entre d'une part la chambre syndicale de la boulangerie – pâtisserie et d'autre part les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC,

VU les demandes d'abrogation des présents arrêtés émanant des organisations professionnelles suivantes :

- en date du 19 février 2018, de Fédération des Entreprises de Boulangerie, « Boulangerie, Viennoiserie, Pâtisserie » (FEB),
- en date du 19 février 2018, d'Alimentation et Tendances, représentative au niveau de la branche restauration rapide,
- en date du 6 mars 2018, de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP),

VU les avis sollicités le 10 avril 2018 auprès des organisations professionnelles intéressées, à savoir :

- la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,
- la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB),
- le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR),
- Alimentation et Tendances, représentatif dans la branche restauration rapide,
- la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD),
- la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP),
- le Conseil National des professions de l'automobile (CNPA),
- les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 25 octobre 1994.

VU les avis recueillis le 24 avril 2018 auprès des organisations professionnelles intéressées, à savoir :

- la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,
- la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB),
- le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR),
- Alimentation et tendance représentatif dans la branche restauration rapide,
- la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD),
- la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP).

Considérant que la majorité indiscutable des organisations professionnelles se prononce en faveur de l'abrogation des arrêtés susvisés,

Considérant que ces arrêtés sont rendus caducs par ces circonstances, du fait que l'organisation professionnelle signataire n'est plus majoritaire dans le département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°94-3871A du 15 décembre 1994 et l'arrêté complémentaire n° 00-5456A du 30 novembre 2000 prévoyant, dans le département de l'Aube, une fermeture hebdomadaire au public des établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue la vente au détail du pain emballé ou non, pâtisseries et viennoiseries sous toutes leurs formes, sont abrogés.

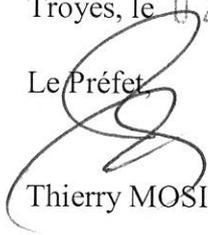
ARTICLE 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de publication.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne -25 rue du lycée 51036 Chalons en Champagne cedex, dans un délai de 2 mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, la responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information, aux organisations professionnelles intéressées ainsi qu'aux présidents des chambres consulaires du département.

Troyes, le 02 MAI 2018

Le Préfet


Thierry MOSIMANN